

ABONNEMENTS	
LOT et Départ. limitr.	
6 mois	1 an
34 fr.	62 fr.
Autres Départements	
6 mois	1 an
36 fr.	66 fr.

Journal du Lot

ORGANE DÉPARTEMENTAL - Paraissant les Mercredi & Samedi

TÉLÉPHONE 31

Compte postal : 5399 TOULOUSE

Les abonnements se paient d'avance

Changement d'adresse : 2 francs

50^c

Administration

CAHORS -- 1, Rue des Capucins, 1 -- CAHORS

Les annonces sont reçues au bureau du Journal

Direction & Rédaction

Directeur : A. COUESLANT (1868-1942)
Rédacteurs : Emile LAPORTE, Louis BONNET
Paul GARNAL

Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES..... 1 fr. 90
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace) 3 fr. »
RÉCLAMES (— d' —) 4 fr. »
CHRONIQUE LOCALE (— d' —) 6 fr. »

50^c

A dire et à redire

On en vient parfois à se demander si certaines gens qu'on entend discuter sur les choses qui nous harcèlent l'esprit et nous martèlent le cœur ont pris la peine de se représenter la position dans laquelle nous sommes et les conséquences qui peuvent en résulter. S'ils avaient pour objectif de voir anéantir ce qui nous reste de patrie, ils ne mettraient pas plus d'acharnement à préconiser des attitudes qui nous enlèveraient toute seule chance de salut.

Elle a, pour première condition l'unité nationale, sans quoi nous serons considérés, aux négociations de paix, comme un pays fini et traité en conséquence.

Et bien, il est évident, n'est-ce pas ? que cette union, c'est-à-dire l'adhésion des esprits et des cœurs à une doctrine et à une conduite communes sera rendue impossible tant que chacun des Français voudra avoir son opinion personnelle sur la politique étrangère du pays.

Il faut arriver à se convaincre de cette nécessité qu'il ne peut pas être permis à chaque citoyen d'avoir son programme, d'exprimer son avis sur ce que doit faire ou ne pas faire le pays, que c'est là un domaine réservé au seul gouvernement dans lequel les Français n'ont d'autre devoir que de le suivre et non seulement de lui obéir, mais de l'aider de leur mieux sans prétendre à le juger !

Avoir une opinion personnelle, c'est provoquer inévitablement des opinions différentes ou contraires, c'est par conséquent susciter des querelles, des divisions. Avoir une opinion personnelle, c'est créer un schisme auquel d'autres ne manqueront pas de s'opposer, c'est qu'on le veuille ou non faire naître une sorte de « parti » qui luttera dans la nation de nouveau trébuché contre des partis rivaux dont chacun ne pensera bientôt plus qu'à son triomphe particulier et nous verrons renaître ces batailles partisans au milieu desquelles les égoïsmes de clans font oublier l'intérêt supérieur de la patrie. Ces égoïsmes dont le Maréchal a si bien dit dans son Message aux Instituts, ce sont ceux qui se prévalent de faire le bonheur de chacun ils assurent le malheur de tous.

Le citoyen intelligent — et justement parce qu'il est intelligent — doit être résolu, une fois pour toutes, à se conformer à la politique voulue et décidée par le gouvernement.

— Pourquoi ?
— Parce qu'il est le gouvernement. Sans plus ! Dès que nous sommes persuadés que le Chef peut le bien du pays, tout est réglé. Nous n'avons plus qu'à le suivre, à l'aider de toutes nos forces. Parce qu'il faut une conduite, une décision, et que lui seul est en possession de ce qu'il faut savoir la prendre et que nous ne le savons pas, que nous ne pouvons pas le savoir. Parce que sans cet élément central et directeur qui tient liés entre eux tous les éléments du pays, ceux-ci se sentent éparés et dispersés aux quatre vents. Parce que c'est lui qui fait de la nation un corps organisé autour d'une tête pensante et qui entretient en la nation une conscience commune.

Enfin, parce que ayant reconnu que l'union est la condition sine qua non du salut national, il faut un centre autour duquel elle puisse se former et qu'il n'y en a pas d'autre possible que le gouvernement.

Si cette union ne se fait pas autour du gouvernement, où voulez-vous qu'elle se fasse ?... Elle ne se ferait pas et nous assisterions à la dispersion des choses et des gens de France, occupés à se disputer entre eux, impuissants à se diriger et à se défendre contre les événements extérieurs.

A partir de ce moment, toutes les discussions sur la meilleure politique seraient devenues inutiles et toutes les questions seraient réglées pour la France puisqu'il n'y aurait plus de France !
Emile LAPORTE.

ECHOS

Une belle réussite.

Le huitième numéro de la revue *Quercy* est en vente depuis quelques jours. Il offre à ses lecteurs de plus en plus nombreux et attentifs une suite d'articles aussi variés que possible de tons et de sujets, mais qui tous se rattachent directement au grand thème directeur qu'exprime en un seul mot le titre de la revue, rien d'ennuyeux, rien de dogmatique et de froid. *Quercy* n'est pas une de ces publications dont les pages poussiéreuses dégagent du bâillement. Elle ne se guide pas pour se donner le genre « académique » et si elle traite sérieusement les sujets sérieux, ses collaborateurs les aiment de cette ardeur et de ce mouvement qu'il y a dans la vie.

Ce numéro contient des choses sur lesquelles — si la place nous en est laissée — nous aurons peut-être quelques mots à dire. Aujourd'hui, en annonçant sa publication, nous voulons en donner d'abord le sommaire que voici :

Editorial. — La vie extraordinaire d'un Quercyinois inconnu, Paul-Albert de Latapie, par Jh Maureille. — Un village de France, par Roger Couderc. — Unité foncière de la langue d'Oc, par Jean Bonnafoas. — L'industrie en Quercy à la fin de l'Ancien Régime, par Eugène Sol. — Lou maridatse de la Tognu. — La langue d'Oc à l'école : 1. Inopportunité d'une controverse, par André-J. Boussac ; 2. Réponse de « Quercy », par Jh Maureille ; 3. Opinion de M. Pierre-Louis Berthaud. — Chronique du Quercy. Les Arts en Quercy, par J. Pollet ; Sur « Lunegarde », par André Moulis ; La musique à Cahors, par Tityre ; Echos du Congrès de musicologie acadienne, par Ernest Lafon ; Courrier de Quercy, par G. D. — Réflexions sur la décadence quercynoise, par Jean Bonnafoas.

A quoi il faut ajouter la remarquable illustration de ces beaux textes :
Un village de France, par Edmée Larnaudie ; Antonin Rougé, par W. Witte ; Le canal à Figeac, par Nicolas Narkovitch ; Carte routière du pays de Quercy. Bref, ce numéro continue et confirme la belle réussite qui classe la revue *Quercy* au premier rang des revues régionalistes de France.

NOUVELLE AGRESSION BRITANNIQUE CONTRE MADAGASCAR

Après une vaine tentative de débarquement entreprise le 3 septembre par des éléments gaullistes, à 15 kilomètres au nord de Majunga, les Britanniques ont déclenché jeudi matin, sans plus de justifications que pour Diego-Suarez, une attaque généralisée sur nos différents ports de la côte ouest de Madagascar.

Une flotte importante — on comptait dans le seul port de Majunga 18 bateaux disposant de moyens pour le moins aussi puissants que ceux utilisés à Diego — a simultanément attaqué, à l'aube du 10 septembre, Majunga, le grand port de la côte ouest, Ambaja, à 200 kilomètres au sud de Diego, et Morondova, à 550 kilomètres au sud de Majunga. L'aviation britannique survole l'intérieur de l'île à plus de 160 kilomètres de profondeur.

CAHORS

LE MARCHÉ NOIR

M. le Préfet du Lot a décidé de transférer Mlle Barouch Louise, israélite d'origine turque, au camp de Brens pour un mois. Cette personne avait acheté un canard au prix de 80 fr. le kilo alors qu'il est taxé à 21 fr. Mme Cavorot qui lui avait vendu cette volaille est poursuivie en correctionnelle.

Accident mortel de chasse

Dans la soirée de lundi, alors qu'il chassait à l'appau au lieu dit Pech-Degat, Edouard Rodes, 53 ans, demeurant à St-Cirq-Madelon, fut atteint d'un coup de fusil. Transporté au domicile de M. Puget, à Nadaillac, Rodes expira au moment même où la gendarmerie procédait à l'enquête.

Au cours de cette enquête, Gabriel Delpech, 29 ans, cultivateur aux Oulières, soupçonné d'être l'auteur de l'accident, déclara avoir entendu un coup de fusil et quelqu'un s'enfuir. Dans la soirée, en présence du parquet, Delpech, revenant sur ses déclarations de la veille, avoua être l'auteur involontaire de cet accident et avoir tiré à une douzaine de mètres environ de la victime. Il a été laissé en liberté provisoire.

Service des pharmacies

Le service sera assuré, dimanche et lundi matin, par la pharmacie GAYET.

Primes à l'élevage

Sur la proposition du Groupement d'achat et de répartition des viandes, M. le Préfet a décidé, par arrêté en date du 1^{er} septembre 1942, afin d'encourager les producteurs et de les orienter vers l'élevage des bêtes de qualité, d'attribuer les primes suivantes pour la cession des animaux aux Commissions d'achat du ravitaillement :

150 fr. par tête pour les vaches et vaches d'un rendement de 54 0/0 et au-dessus ; 75 fr. par tête pour les vaches de 65 0/0 de rendement et au-dessus, dans la région de Montcuq ; 63 0/0 et au-dessus, dans les autres régions. Ces primes seront versées jusqu'à concurrence de la somme de 120.000 fr. affectée à cet usage.

NE DECIDEZ RIEN concernant l'avenir de vos enfants sans avoir consulté les COURS PIGIER.

La valeur de l'enseignement donné, les méthodes appliquées, l'expérience acquise par 90 années d'enseignement pratique font des Cours Pigier des Cours universitaires reconnus. Renseignements et inscriptions : à Cahors : 12, Bd Gambetta ; à Figeac : 1, Place Champollion.

INDEFRISABLE sans APPAREIL sans Electricité, sans Chauffeur sur la tête. Plus de Fatigue pour la Cliente et ses Cheveux.

A la Maison POPOVITCH
20 années de recherches pour donner le maximum de satisfaction.

ETAT-CIVIL

du 4 au 11 septembre

Naissances

Mathieu André, rue Wilson.
Coutillac Daniel, rue Barry, 33.
Delor Michel, rue E.-Zola, 46.
Reversat Claude, route de Paris.
Petit de La Villéon Marie-Evelyne, rue Wilson.
Petit de La Villéon Françoise, rue Wilson.
Massip Marie-Françoise, rue Wilson.
Pradel Christiane, rue Wilson.

Publications de mariages

Borredon Gustave, chef de carbonisation, et Christoffe Germaine, secrétaire à Cahors.
Mazy Charles et Monriquet Yvonne, couturière à Cahors.
Etienne Paul, cult. et Marlas Marie, assistante sociale à Cahors.
Bergon Charles, employé de perception et Wasnij Hedwige, s.p. à Cahors.
Courtillot Armand, coiffeur et Bédoué Gergette, employée de bureau à Cahors.
Cantegrel Pierre, chef de bureau de préfecture et Saint-Marty Lucienne, s.p. à Cahors (Lot).
Vidal Pierre, boucher et Peyrilles Yvonne, s.p. à Montfaucon (Lot).
Bouzaguet Gérard, clerc de notaire et Clary Odette, comptable à Cahors.

Mariages

Dauriel Raymond, gendarme et Taurand Jeanne, sténo-dactylo.
Kaczmarek Florian, gardien de la paix et Taraira Hélène, négociante.
Hassan Abaès, chiffonnier et Delbreil Reine, s.p.
Dehaime André, employé de bureau et Droux Emilienne, journalière.
Valade René, jardinier et Faltept Jeanne, femme de ménage.

Décès

Pezet Jean, s.p., 82 ans, rue Wilson.
Pechbergy Marie, 5 mois, ancienne route de Paris.
Elias René, 3 mois, rue Lastié, 22.

Les Sports

Stade Cadurcien. Association

La saison de football association va bientôt faire ses débuts. Les équipiers du Stade Cadurcien après un galop d'entraînement pris en face du 15^e R.I. se présenteront en grande confiance devant leur public.

Nous aurons le plaisir de voir évoluer nos meilleures vedettes de l'an passé renforcées par deux éléments sur lesquels on dit grand bien. Le capitaine Mourlot, officier chargé des sports au 15^e R.I., grâce à sa sportivité, a bien voulu nous accorder le concours de quelques précieux éléments.

Pour sa rentrée l'équipe première du Stade Cadurcien affrontera le S.C. Lafrançaise — excellent club du Tarn-et-Garonne — en un match amical, prélude au premier tour du championnat.

PALAIS DES FETES

Samedi 12 septembre, soirée 21 heures ; dimanche 13, matinée 15 heures, soirée 21 heures : QUELS SERONT LES CINQ ? avec un bon complément. France Actualité.

Les rhumatisants sont à plaindre

Tenaillés par les douleurs, gênés dans leurs moindres gestes, les rhumatisants ont un sort peu enviable. Mais ils peuvent l'améliorer en prenant du Gandol, car le Gandol calme les douleurs et agit en même temps sur leur cause. Le soulagement qu'il procure au rhumatisant est rapide, durable. Ttes Phies : 16 fr. 80 la boîte de 20 cachets Gandol et Phie Orillac à Cahors.

Un placement sûr...

LUCHON
La Reine des Pyrénées

A LA PORTE DE TOULOUSE
STATION THERMALE - CLIMATIQUE
TOURISTIQUE
CASINO - TENNIS - GOLF - PISCINE
SPORTS D'HIVER (avec Super-Bagnères)



LE G^d HOTEL BONNEMAISON
TRANSFORMÉ EN BEL IMMEUBLE EN CO-PROPRIÉTÉ

EST EN VENTE PAR APPARTEMENTS
DE 1-2-3 BELLES PIÈCES
BAINS CUISINES, ETC TOUT CONFORT

PRIX AVANTAGEUX
PLANS ET NOTICES : SUR DEMANDE AU GRAND HOTEL BONNEMAISON LUCHON - TEL. 045

Nécrologie

C'est avec une douloureuse surprise qu'on a appris à Cahors le décès de M. Jean Alayrac, le négociant en primeurs de la rue Foch.

M. Alayrac s'est éteint à Gigouzac (Lot) où il s'était retiré depuis à peine un mois pour y soigner une grave maladie qui le minait depuis longtemps.

Homme affable et serviable il ne laissera que des regrets dans notre ville où il ne comptait que des amis. A sa veuve, à ses fils et à toute la famille, nous présentons nos condoléances attristées.

CAHORS

Catus

Nomination. — Nous apprenons avec plaisir que M. Marcenac, notre si sympathique percepteur, est nommé à Cahors. Nous lui adressons avec nos bien vives félicitations les regrets que causera son départ de Catus où M. Marcenac avait su par son tact, sa servabilité et son dévouement s'attirer de nombreuses et durables sympathies. Nos meilleurs souhaits de bienvenue à son successeur.

Puy-l'Evêque

Nous avons appris avec plaisir le mariage de notre ami M. Pierre Delmas, minotier à Puy-l'Evêque, avec Mlle M.-L. Cauterot, de Barcelonne (Gers).

Avec les nombreux amis qu'il compte dans notre ville, nous adressons à M. Delmas et à sa jeune épouse nos compliments bien cordiaux.

Montcuq

Foire du 7 septembre. — Cours pratiqués : Gros bœufs de travail, de 18.000 à 20.000 fr. ; attelages moyens de 14.000 à 16.000 fr. ; vaches de travail, de 15.000 à 16.000 fr. ; génisses suitées, de 10.000 à 12.000 fr. ; taurillons, de 8.000 à 10.000 fr. le tout la paire ; vaches laitières, de 7.500 à 8.000 fr. l'une.

Suivant rendement : bœufs gras, de 350 à 450 fr. ; vaches grasses, de 280 à 400 fr., le tout les 50 kilos ; vœux, de 7,50 à 11 fr. 80 ; agneaux, de 11,50 à 13 fr. ; moutons gras, de 9 à 12 fr., le tout le kilo, poids vif ; brebis d'élevage, de 450 à 500 fr. pièce. Porcelets, de 800 à 1.200 fr. l'un, suivant grosseur. Canards : mulards, de 120 à 140 fr. ; communs, de 70 à 80 fr., le tout la paire.

Au marché : œufs, 18 fr. la douzaine ; poules, poulets, lapins domestiques, au prix de la taxe.

Saint-Géry

Dans la magistrature. — Notre distingué compatriote M. Georges Dilhae, juge au tribunal de Lourdes, est nommé substitut du procureur de la République, à Cahors. Nous lui adressons nos plus chaleureuses félicitations.

La constipation rend patraque

En entretenant dans l'organisme une auto-intoxication perpétuelle, la constipation engendre une foule de maux. Si vous n'évacuez pas chaque jour le contenu de votre intestin, prenez un comprimé Vichybol au repas du soir. Vichybol régularise l'intestin et le foie supprimant ainsi les deux causes essentielles de constipation. 8 fr. 20, Ttes Phies.

FIGEAC

Marcilhac

Hyménée. — Nous apprenons le prochain mariage de notre compatriote, M. Raymond Cabrignac, propriétaire-agriculteur à Lacombe-de-Gary, commune de Marcilhac, avec Mlle Marguerite Lavergne, originaire de Figeac et institutrice à Espagne. Compliments et vœux de bonheur.

Saint-Médard-Nicourby

Incendie du presbytère. — Un incendie a détruit le presbytère de la commune de Sabadel. Les meubles n'ont pu être sauvés. Les papiers de la commune qui s'y trouvaient ont été la proie des flammes. Les causes du sinistre sont inconnues.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PREFET

Le Préfet du Lot, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre.

Vu la délibération du 5 juin 1942 de la Délégation Spéciale de Cahors sollicitant l'ouverture de la procédure d'exploitation des terrains nécessaires à l'agrandissement du cimetière.

Vu l'arrêt préfectoral de l'entreprise.

Vu l'arrêt préfectoral du 17 juillet 1942 ordonnant l'ouverture de l'enquête.

Vu le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Vu le décret-loi du 8 août 1935.

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation contre l'utilité publique du projet.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'acquisition par la commune de Cahors des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux d'agrandissement du cimetière est déclarée d'utilité publique.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié dans la commune de Cahors de la manière accoutumée et affiché à la porte principale de la mairie.

Article 3. — M. le Président de la Délégation Spéciale de Cahors est chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Cahors le 17 août 1942. — Le Préfet, signé : Loïc DEFFR.

GOURDON

Gourdon

Suicide. — Mme Andral Françoise, 40 ans, de Pinsac, atteinte de neurasthénie, s'est jetée dans une citerne où elle a trouvé la mort. Le décès a été constaté par le Dr Soulaeroup, de Souillac, qui a conclu au suicide.

Carennac

Décès. — Nous apprenons avec regret le décès, à l'âge de 77 ans, de Mme Rose Delpy, domiciliée au village du Pont-de-Carennac. Sincères condoléances.

Gramat

Société des jardins ouvriers. — Les chefs de famille qui désirent louer un jardin dans les terrains de la société sont priés de se faire inscrire avant le 15 septembre, dernier délai, chez MM. Rougeyrolles, président et Malevergne, secrétaire de la société.

Cinéma Olympia. — Samedi 12 septembre, à 21 heures, un grand film : « Mademoiselle et son bébé » avec un bon complément et les actualités françaises.

Service pharmaceutique. — Le service de garde des pharmacies sera assuré le dimanche 12 septembre par la pharmacie Landes, avenue Louis-Coste.

Martel

Conférence Maurice Colrat. — Nous rappelons que la conférence que doit donner M. Maurice Colrat, ancien garde des sceaux, au théâtre de Martel, dimanche 13 septembre, sur « Martel et la Vicomté de Turenne » aura lieu à 16 h. très précises (heure légale). Elle sera placée sous le patronage de M. le Préfet du Lot. Il est prudent de louer.

Souillac

Chute de vélo. — Samedi dernier M. Boucharel, ramoneur à Souillac, descendant la cote au Pigeon à bicyclette. A un tournant dangereux il fit une chute grave. Relevé aussitôt et conduit à son domicile, un docteur le fit transporter à l'hôpital de Gourdon. Tous nos vœux de prompt guérison.

Journées de chasse des 20 et 21 septembre.

— Le ministre de l'Agriculture a décidé que le produit des Journées de chasse des 20 et 21 septembre serait recueilli au profit de la Croix-Rouge Française par le collecteur de chaque localité. En ce qui concerne Souillac et les environs, le gibier sera ramassé par Mme Marcou, domiciliée route nationale qui recueillera non seulement le gibier donné par les chasseurs, mais aussi achètera aux intéressés tout le gibier qui lui sera présenté. Ce gibier sera vendu aux encierres publiques au profit de la Croix-Rouge sous le contrôle d'un de ses membres du Comité à la maison Marcou, le mardi 22 septembre de 9 h. à midi et le mercredi après-midi de 14 à 16 heures.

Les femmes s'en trouvent bien

Toutes les femmes, quel que soit leur âge, ne peuvent retirer que du bien des Gouttes Floride. Cette préparation végétale assure une meilleure circulation et supprime bien des maux féminins. Elle donne équilibre, jeunesse et fraîcheur. Les Gouttes Floride sont préconisées en particulier entre 40 et 50 ans. Le flacon, pour un usage de trois semaines, coûte 14 fr. 30 seulement. Ttes Phies.

ETUDE DE M^e LAGISCARDE

notaire à Barcelonne-du-Gers

Suivant contrat de mariage reçu par M^e LAGISCARDE, notaire à Barcelonne-du-Gers, le 25 août 1942, enregistré à Riscle le 3 septembre 1942, folio 102, n° 674, par M. le Receveur qui a perçu les droits, M. Gustave-Pierre Delmas, industriel, et Mme Marthe CHASSANG, sans profession, mariés, demeurant à Puy-l'Evêque (Lot), ont fait donation à M. Pierre-Alphonse DELMAS, leur fils, ingénieur menuisier, demeurant au dit Puy-l'Evêque, d'un fonds de commerce de minoterie exploité par eux à Puy-l'Evêque sous la dénomination « Minoterie DELMAS », immatriculé au registre du commerce de Cahors sous le n° 3042 et comprenant :

1^o L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ; 2^o Les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour du mariage (même jour que le contrat).

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues à Puy-l'Evêque en l'étude de M^e DAVEZAC, notaire en cette ville.

Etant rappelé qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 novembre 1939 pendant la durée des hostilités tous les délais prévus par la dite loi sont doublés.

Pour première insertion.

IMMEUBLES - PROPRIÉTÉS

VENTE & ACHAT

MARATUECH, 109, Bd Gambetta, CAHORS

ELLE RAFAICHT LA GORGE ET LE CORPS !

En faisant macérer pendant 12 heures deux cuillerées à soupe de tisane Vichy-flore dans un litre d'eau froide, on obtient une boisson de table agréable, qui désaltère parfaitement et qui est très rafraichissante pour le corps puisqu'elle facilite le travail des reins, du foie et de l'intestin. 10 fr. 20 la boîte. Ttes Phies.

Recette de santé
Prenez un flacon de Sels Lorgan de 10 fr. 40. Mélangez-le à un litre d'eau. Vous obtenez un litre de solution rafraîchissante à base de Chlorure de Magnésium. Son usage est recommandé notamment contre les affections, démanagements, et rougeurs de la peau. Faites un essai sans attendre. Ttes Phies.

Quintonine

donne des Forces aux Affaiblis
6 Fr. 80 le Flacon. - Toutes Pharmacies.

Somme acheteurs FUTS METALLIQUES 100 et 200 litres, toutes quantités. Carbonisation du Centre, Villa Paul, Cahors.

Il a été perdu mercredi (de la Mairie rue Fondue-Haute par la place du Marché et la rue Nationale) un COUTEAU sans valeur, mais qui représente un souvenir de guerre auquel on tient beaucoup. Le rapporter Bureau du journal, Récompense.

PETITES ANNONCES

JACHETE tous modèles machines à coudre. Bonaure, 24, rue Clémenceau, Cahors.

POUR VOS BLES DE SEMENCE, sélectionnés, et le triage de vos blés à façon, adressez-vous à P. LAMBERT, céréales à Cahors, tél. 90.

A vendre forte ânesse, docile, 11 ans, avec harnais, voiture et charrette. Painaud, métayers. Pradines (Lot). Tél. 8.

A vendre VOITURE à cheval 4 roues état neuve. S'adresser : Molière, à Vignette par Luzech.

BUCHERONS demandés, travail longue durée. Bonne rémunération. Carbonisation du Centre, Villa Paul, Cahors.

LIVRES D'OCCASION

LIVRES ANCIENS
Achat, vente, échange
M^{me} ESTRADÉL
31, Boulevard Gambetta
(En face le lycée de jeunes filles)
R.C. 4320 — C.P. 15.931 — Cahors

A vendre DICTIONNAIRE DE CHIMIE Wurtz, 14 volumes reliés. S'adresser bureau du journal.

A vendre CUISINIÈRE BON ETAT. S'adresser 8, rue Olivier-de-Magny (près église St-Urcisse), après 18 h. seulement.

OUVRIÈRES sont demandées à la Blanchisserie Lamaignère, 6, faubourg Cabazat. Travail assuré toute l'année.

Prête à la personne qui a été vue le 9 au soir ramassant un portemonnaie contenant 1.300 à 1.500 fr. de le déposer dans la boîte aux lettres, 6, rue Frédéric-Suisse.

Imp. COUSLANT (personnel intéressé)
Le co-gérant : L. PARAZINES.
U.O. 2025, 11-9-42.

VENTE, REPASSAGE RÉPARATIONS

tous articles de coutellerie
Affûtage de scies
Lames de rasoirs mécaniques
5 francs le paquet
chez FABRE, coutelier,
place St-Maurice (à côté des Halles)

ETUDE DE M^e JEAN FABRE
licencié en droit, notaire à Cahors

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant contrat reçu par M^e Jean FABRE, notaire à Cahors, le trente-un août 1942, enregistré à Cahors, le deux septembre 1942, vol. 784 bis, folio 60, n^o 508.
M. Damien-Joseph SOULIÉ, représentant de commerce, né à Nespoules (Corrèze), le quatre août mil neuf cent sept, demeurant Mézels de Vayrac (Lot), époux de dame Renée-Marie-Jeanne CHAZAL
et Mme Gatienne-Marie-Geneviève SEGALA, caissière, épouse autorisée de M. Jean PECHMALBEC, employé au Comptoir National d'Escompte, née à Cajare, le premier septembre mil neuf cent quinze, demeurant à Cahors, 7, impasse Dufour. Tous deux de nationalité française
Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée entre eux dont l'extrait est ci-après :

Article premier. — Il est formé entre les sus nommés une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, celle du 18 juin 1933 et les présents statuts.

Article deux. — La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie au détail, droguerie, vente de légumes frais, fruits frais et secs, vins d'appellation contrôlée et en gros ou demi-gros, liqueurs et généralement toutes branches dudit commerce connu sous le nom de « Epicerie de Paris-Foch », exploité à Cahors, 4, rue Maréchal-Foch.

Article trois. — La dénomination de la Société est « Soulié et Pechmalbec ».

Article quatre. — La durée de la société est fixée à trente années à compter du premier septembre mil neuf cent quarante-deux. Elle se terminera le trente-un août mil neuf cent soixante-douze, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Article cinq. — Le siège de la société est à Cahors, rue du Maréchal-Foch, n^o 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

Article six. — M. SOULIÉ, fait l'apport de cent mille fr. en espèces **100.000 fr.**
à la société d'une somme **100.000 fr.**
Madame PECHMALBEC fait l'apport à la société de pareille somme **100.000 fr.**
de cent mille fr. en espèces **100.000 fr.**

Total des apports, deux **200.000 fr.**
cent mille francs

Article sept. — Le capital social s'élevant à la dite somme de DEUX CENT MILLE FRANCS est divisé en cent parts de DEUX MILLE FRANCS chacune et réparties comme il est dit ci-après.

En représentation de son apport il est attribué à M. SOULIÉ, cinquante parts de deux mille francs **50 parts**

En représentation de son apport, il est attribué à Mme PECHMALBEC, cinquante parts de deux mille francs **50 parts**
Total égal. Cent parts entièrement libérées.

Article huit. — La propriété des parts, à quelque personne qu'elles appartiennent résulte du contrat sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Article neuf. — La cession des parts ne pourra avoir lieu que par acte authentique, signifié à la société ou accepté par elle en la personne du ou des gérants par acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Article dix. — La cession des parts est libre entre associés. Elles ne sont cessibles à des tiers ou à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés et du capital social, etc...

Article onze. — Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent dans la dite société.

Article douze. — Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Article treize. — La société est administrée par deux gérants nommés par les associés, M. Soulié et Mme Pechmalbec sont désignés comme gérants pour la durée de la société. Ils auront la faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ils ont la direction exclusive des affaires de la société et ils ont seuls droit, l'un ou l'autre, de signer pour le compte de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est déterminé à l'article deux ci-dessus.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs : Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats de marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, acquiescer tous effets de commerce, intenter toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Toutefois les gérants ne peuvent, sans l'assentiment de tous les associés, contracter un emprunt avec ou sans nantissement sur le fonds de commerce qui fait l'objet de la société ni aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux s'il en existe. Ils pourront néanmoins déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, mais pour des causes nettement déterminées à l'un ou l'autre des associés ou à des tiers pour une durée et un temps limités, etc...

Article quinze. — Les gérants sont responsables, conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions à la loi du 7 mars 1925 et lois subséquentes réglant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion. Ils auront droit, etc...

SERVICE GÉRANCE D'IMMEUBLES

Encaissement loyers
Recouvrement des arriérés
MARATUECH, 109, Bd Gambetta, CAHORS

Chacun des gérants pourra, à toute époque, se démettre de ses fonctions après avoir averti ses co-associés six mois au moins à l'avance de son intention à cet égard.

Article seize. — En cas de décès ou de retraite volontaire de l'un des gérants, sous réserve du cas de dissolution ci-après envisagée, ses fonctions seront exercées par l'autre gérant seul. Il en serait de même en cas de maladie grave ou dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions notamment par infirmité dûment constatée ou tout autre cas pendant une durée de six mois. Si l'autre gérant était de même dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il serait désigné un nouveau gérant par les associés, etc... Le remplacement du gérant, s'il y a lieu, sera effectué par une délibération des associés prise à la majorité du capital social.

Article dix-huit. — Aucune modification ne pourra être apportée à la société qu'à suite d'une délibération prise à la majorité représentant les trois quarts du capital social. Il en sera de même en cas de transformation de la société en une autre forme, notamment de société anonyme.

Article vingt. — Les opérations de la société sont constatées par des écritures et registres tenus selon les usages du commerce. Il sera fait chaque année, au trente et un août, un inventaire général de l'actif et du passif par le ou les gérants. Cet inventaire devra être terminé dans le délai d'un mois, etc...

Article vingt et un. — Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si, pour une raison quelconque, il vient à être entamé ou diminué.

Le reste de bénéfices sera attribué aux parts et proportionnellement au nombre de ces dernières.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par le ou les gérants et les associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent dans la société, le ou les gérants comme tels ne participant pas aux pertes ou n'y participant que comme porteurs de parts et dans la proportion de celles-ci, le tout sans qu'aucun associé puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

Chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société au cas où deux inventaires consécutifs révéleraient une perte de moitié du capital social, mais il devra user de ce droit dans le mois qui suivra l'inventaire ou sa clôture.

En cas de perte des trois quarts du capital social le ou les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par le ou les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu valablement délibérer ou délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

Article vingt-trois. — La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés.

Article vingt-quatre. — A toute époque, durant le cours de la présente société, M. Pechmalbec peut demander à devenir associé au lieu et place de son épouse actuellement gérante et occuper les mêmes fonctions qu'elle à la société en devenant co-gérant de cette dernière.

En cas de décès de M. Soulié la société sera dissoute de plein droit, à moins que Mme Soulié ne demande à remplacer son mari comme associé et fasse connaître son intention à ses co-associés dans le mois du décès de M. Soulié. En ce cas il est fait, au décès, un inventaire de l'actif et du passif et Mme Pechmalbec, ou son mari, si ce dernier l'a remplacée dans la société, conservera pour son compte tout l'actif social à charge de tenir compte à Mme Vve Soulié ou aux héritiers et représentants dans la société d'après les résultats de l'inventaire dressé comme il est prévu.

Il en sera de même en cas de décès de Mme Pechmalbec à moins que M. Pechmalbec, s'il n'est pas rentré dans la société, ne demande dans le mois du décès de son épouse le droit de remplacer cette dernière en sa qualité comme il est au surplus ci-dessus prévu.

La somme qui, en cas de dissolution, comme ci-dessus prévue, etc...

Article vingt-cinq. — En aucun cas de dissolution de la société comme aussi en cas de décès du gérant ou des gérants ou d'un associé, comme en cas de séparation de corps ou de divorce entre les associés gérants ou non et leurs époux respectifs, les scellés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être apposés sur les biens et affaires de la société ou papiers de cette dernière, ni un inventaire particulier être demandé ou effectué, sauf ce qui est dit ci-dessus, etc... Les intéressés devront s'en rapporter pour l'exercice de leurs droits aux inventaires sociaux.

Article vingt-six. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation est faite par le gérant en exercice auquel il est adjoint, si les associés le demandent, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux, etc...

Article vingt-sept. — Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront considérés comme la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisiblement aux associés ou à leurs héritiers pris individuellement.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Cahors le quatre septembre mil neuf cent quarante-deux.

Pour extrait : J. FABRE.
CAHORS, COUSLANT

Etude de M^e J. MERIC, Avoué à Cahors, 8, Rue Clémenceau, Succ^r de MM^e. Chatonet & Lacosse.

Vente sur Licitation (les étrangers admis)

d'immeubles en nature de maison d'habitation, et jardin sis à Cahors, trente-trois, Avenue de Toulouse, dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur LEGARRÉ Eliodore et la dame CHAZAL Julie-Anna son épouse, aujourd'hui épouse OLIVEIRA Francisco, que de la succession de ce dernier.

L'adjudication aura lieu le JEUDI VINGT-DEUX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUARANTE DEUX A QUATORZE HEURES, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, par devant Monsieur le Président d'audience, commis à cet effet.

On fait savoir à qui il appartiendra :
Qu'en vertu et en exécution d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Cahors le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-deux, enregistré.
Entre : Mademoiselle Marguerite LEGARRÉ, célibataire, majeure, employée de bijouterie, domiciliée à Cahors, trente-trois, avenue de Toulouse, ayant M^e Jean MERIC, pour avoué.

D'une part,
Et : 1^o Madame LOUPIAC Anne-Marie, négociante en primeurs, épouse de Monsieur BELVEZE Marcel, maçon, et ce dernier, agissant tant en son nom personnel que pour assister son épouse, demeurant ensemble à Caussade (Tarn-et-Garonne), rue de la République, la dite dame agissant en qualité de créancière de Paul LEGARRÉ, ci-après nommé, en vertu d'un jugement du Tribunal de Montauban en date du dix-neuf septembre mil neuf cent quarante et un, enregistré, et comme exerçant aux termes de l'article mille cent soixante-six du code civil les droits et actions de son débiteur, ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.

D'autre part,
2^o Mademoiselle LEGARRÉ Marguerite, célibataire, majeure, employée de bijouterie, demeurant à Cahors, avenue de Toulouse, numéro trente-trois, ayant M^e MERIC pour avoué.

Encore d'autre part,
3^o Madame CHAZAL Julie-Anna, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur LEGARRÉ Eliodore, et épouse en secondes noces de Monsieur Francisco OLIVEIRA et ce dernier, maçon, pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse, demeurant ensemble à Cahors, avenue de Toulouse, numéro trente-trois, la dite dame prise tant en son nom personnel qu'au nom et en qualité de tutrice de la demoiselle LEGARRÉ Simone, sa fille mineure, née à Cahors le dix-sept mai mil neuf cent vingt-huit, de son mariage avec LEGARRÉ Eliodore, fonction qu'elle exerçait au décès de celui-ci, qu'elle a perdue pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille de sa fille avant son second mariage, mais dans laquelle elle a été réintégré suivant délibération du conseil de famille de la dite mineure tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du canton sud de Cahors en date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-cinq, ayant M^e MERIC pour avoué.

Encore d'autre part,
4^o Monsieur LEGARRÉ Paul, garçon de salle, demeurant à Cahors, avenue de Toulouse, numéro trente-trois, encore mineur, comme étant né à Villesèque le cinq octobre mil neuf cent vingt et un, mais émancipé de plein droit par son mariage avec Madame CAVAILLON Noémie, célébré à la mairie de Cahors, le dix-huit janvier mil neuf cent quarante et un, ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.

Encore d'autre part,
5^o Et Monsieur ROMANY André, comptable, domicilié à Cahors, vingt et un, avenue de Toulouse, pris en qualité de curateur à l'émancipation de LEGARRÉ Paul sus nommé, nommé à ces fonctions par délibération du conseil de famille du dit LEGARRÉ Paul, tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Cahors, le seize mai mil neuf cent quarante-deux, ayant M^e BILLIÈRES pour avoué.

Enfin d'autre part,
Le Tribunal civil de Cahors a ordonné la vente sur licitation, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, les étrangers admis, des immeubles dépendant tant de la communauté ayant existé entre le sieur LEGARRÉ Eliodore et la dame CHAZAL Julie-Anna, son épouse, aujourd'hui épouse OLIVEIRA Francisco, que de la succession de ce dernier.

En vertu du dit jugement ordonnant le partage des immeubles dépendant des dites communauté et succession ayant existé entre les époux LEGARRÉ-CHAZAL et LEGARRÉ-OLIVEIRA, il sera procédé le jeudi vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-deux, à quatorze heures, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Gambetta, par devant Monsieur le Président d'audience commis à cet effet, par le jugement du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-deux, à la vente aux enchères publiques, au plus

offrant et dernier enchérisseur, les étrangers admis, des immeubles dépendant des communauté et succession dont s'agit, les dits immeubles situés à Cahors, trente-trois, avenue de Toulouse, ci-après décrits et désignés.

Un cahier des charges, contenant les clauses et conditions, a été dressé par les soins de Maître Jean MERIC, avoué, près le Tribunal civil de Cahors, demeurant la dite ville, 8, rue Clémenceau.

A la requête de : Mademoiselle Marguerite LEGARRÉ, célibataire, majeure, employée de bijouterie, demeurant à Cahors, trente-trois, avenue de Toulouse, et déposé au Greffe du Tribunal civil de Cahors le mardi huit septembre mil neuf cent quarante-deux, pour y servir de minute d'enchères, et où toutes personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, sans frais, au Greffe du présent Tribunal.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

TELLE QU'ELLE RÉSULTE DU CAHIER DES CHARGES

LOT UNIQUE

Ce lot comprendra :
Immeubles situés sur le territoire de Cahors, trente-trois, avenue de Toulouse, et inscrits sous les numéros, section et plan de la commune de Cahors.

Les immeubles LEGARRÉ Eliodore sont actuellement occupés par sa veuve, épouse en secondes noces de Monsieur OLIVEIRA Francisco ; ils sont situés à Cahors, 33, avenue de Toulouse, confrontent au nord avec NICOLAUS, à l'est avec veuve LAGOMBE, au sud avec COLOMBIE et à l'ouest avec la route nationale n^o 20 dite route de Toulouse.

Ils se composent d'une maison d'habitation et d'un jardin attenant.
La maison construite en moellons de ciment et couverte de tuiles mécaniques est en retrait de la route. Pour y accéder on entre par un portail en bois situé sur la route nationale et par une allée en pente très douce on arrive à la maison composée d'un rez-de-chaussée surélevé.

Au niveau du sol se trouve un grand chai occupant tout le dessous de la maison, ainsi que de deux autres petites pièces. Pour entrer dans le chai qui sert de cave, et peut servir de grand garage, il y a une grande porte en bois à deux battants. De ce chai et sur le derrière on accède à une petite cour fermée dans laquelle il y a des cages à lapins. Sur le côté droit du chai, se trouvent deux petites pièces d'habitation actuellement occupées par Madame LEGARRÉ Noémie, belle-fille de Madame OLIVEIRA Francisco.

On accède aux pièces d'habitation par un escalier en ciment armé de 17 marches, extérieur et débouchant sur une grande terrasse en ciment armé occupant toute la façade de la maison. C'est sur cette terrasse que se trouve la porte d'entrée, qui donne accès dans un couloir vestibule assez large dans lequel s'ouvrent cinq portes.

La première porte à gauche est celle de la cuisine, pièce assez grande, éclairée d'une fenêtre donnant sur le jardin et la route de Toulouse.

Un évier en grès blanc émaillé se trouve dans l'angle gauche, et il y a l'eau de la ville. Du même côté se trouve la cheminée avec une grande hotte, recouverte de carreaux en grès blanc.

De cette cuisine on entre dans la salle à manger. C'est une belle pièce légèrement plus petite que la cuisine, éclairée d'une fenêtre donnant sur le jardin NICOLAUS. Dans l'angle sud se trouve une cheminée.

On sort ensuite dans le vestibule et la porte que l'on trouve qui est vis-à-vis de la porte d'entrée de la maison donne dans une petite chambre servant de pièce de débarras ; cette pièce est éclairée par une fenêtre donnant à l'est.

La porte en face de celle de la salle à manger est celle d'une chambre à coucher comportant deux fenêtres, une à l'est, l'autre au sud, dans laquelle il n'y a pas de cheminée.

La pièce suivante, face à la cuisine, est une grande chambre à coucher avec deux fenêtres, une au sud, l'autre à l'ouest, avec une cheminée d'angle.

Ces cinq pièces sont en bon état, plafonnées avec plafond en plâtre, parquets en bon état, et chacune d'elle est indépendante, en raison des portes donnant toutes dans le vestibule d'entrée.

Au-dessus de ces cinq pièces se trouve un grenier auquel on accède par une échelle extérieure et une porte donnant au-dessus de la porte d'entrée.

Un grand jardin de huit cents à mille mètres carrés entoure cette maison, mais se trouve en majeure partie devant ; il est en excellent état de culture. Près de l'entrée du chai il y a un grand puits avec pompe.

Au fond du jardin attenant à la propriété COLOMBIE il y a une grande cabane construite en moellons de ciment, servant de cage à poules et à lapins.

Enfin derrière l'immeuble d'habitation se trouvent les waters-closets construits en moellons de ciment.

Cette maison ne figure pas à la matrice cadastrale des propriétés bâties de la commune de Cahors, et seul le sol sur lequel elle est construite figure à la matrice cadastrale des propriétés non bâties de la commune de Cahors, sous le numéro cent trente-deux p, section H, au lieu dit Redouille. C'est le seul numéro inscrit au nom de LEGARRÉ Eliodore, maçon, route de Toulouse.

Ce lot sera mis en vente sur la mise à prix de cent mille francs, ci **100.000 fr.**

NOTA

Il est formellement expliqué que, par suite d'erreurs ou modifications possibles lors ou depuis la modification du plan cadastral, l'indication des numéros cadastraux, des contenances et la désignation des immeubles mis en vente est purement énonciative et que, par suite, les descriptions ci-dessus données n'engagent en rien la responsabilité de la poursuivante et de son avoué.

BAISSE DE MISE A PRIX

En vertu et en exécution du jugement précité, ordonnant la vente dont s'agit, Monsieur le Président d'audience commis dans la présente licitation est autorisé à baisser indéfiniment la mise à prix ci-dessus fixée faute d'enchères.

PAIEMENT DES FRAIS

Tous les frais exposés jusqu'au jour de la vente, y compris les droits revenant à l'avoué poursuivant, devront être payés par l'adjudicataire en diminution de son prix d'adjudication, entre les mains de Maître Jean MERIC, avoué à Cahors, 8, rue Georges-Clemenceau, dans les seize jours du jugement d'adjudication.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux adjudicataires qu'ils ne pourront enchérir qu'en se conformant aux dispositions de la loi du seize novembre mil neuf cent quarante en obtenant de Monsieur le Préfet du Lot une autorisation à cet effet.

Fait et rédigé en l'étude de l'avoué soussigné poursuivant la vente.
Cahors, le 10 septembre 1942.

L'avoué poursuivant :
Jean MERIC.

Enregistré à Cahors le septembre mil neuf cent quarante-deux.
F^o : C^o : Reçu : 25 fr.

Le Receveur de l'Enregistrement,
Signé : AURIÈRES.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Jean MERIC, avoué poursuivant la vente sur licitation et rédacteur du cahier des charges, lequel, comme tous les autres avoués occupant près le Tribunal civil de Cahors, pourra être chargé d'enchérir.

CAHORS, COUSLANT